

ARRETE DEPARTEMENTAL N° 070 , CCE/DECNT/80 du 23/12/80
PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MAILLAGES MINIMUMS
DANS LES EAUX MARITIMES.

LE COMMISSAIRE D'ETAT A L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE ET TOURISME,

Vu la Constitution, notamment son article 91 ;

Vu le décret du 24 avril 1937 sur la chasse et la pêche ;

Vu le décret du 12 juillet 1932 portant réglementation de
concession de pêche ;

Vu l'Ordonnance 103/Agri du 4 octobre 1937 portant mesures
d'exécution du décret du 24 avril 1937 ;

Vu l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les
attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature
et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 79-244 du 16 octobre 1979 fixant les
taux et règles d'assiette de recouvrement des taxes et redevances en ma-
tière administrative, judiciaire et domaniale; perçues à l'initiative du
Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat au Département de
l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,

A R R E T E :

Article 1er : Les mailles du cul des chaluts utilisés pour l'exploitation
de toutes les espèces démersales (poissons de fond, crevet-
tes, et halopodes) dans la mer territoriale doivent obliga-
toirement avoir une ouverture minimale de 60 mm.

Article 2 : L'ouverture de la maille sera mesurée comme suit :

- a) il sera fait normalement usage d'une jauge plate triangu-
laire de deux millimètres d'épaisseurs dont la largeur dé-
croît de chaque maille sous pression modérés ;

Il pourra également être fait usage de la jauge à pression
normalisée recommandée par le Conseil International pour
l'exploitation de la mer (CIEM) notamment pour atalonner
les mesures faites avec la jauge plate triangulaire ;

- b) les filets seront mesurés mouillés ;
c) les dimensions retenues pour les mailles de cul seront la
moyenne des mesures d'une série de vingt-cinq mailles consé-
cutives situées sur le dessus, parallèlement à l'axe longi-
tudinale et commençant par l'extrémité postérieure, à une
distance d'au moins cinq mailles en avant de cette extrémité
d) la série mesurée ne devra pas être proche de lisières, et
il ne faudra pas mesurer les mailles voisines des ralingues
ou des coutures,

- Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 4, l'utilisation des dispositifs susceptibles d'obstruer ou de former les mailles ou d'avoir pour effet de réduire effectivement leurs dimensions est interdite.
- Article 4 : Afin d'atténuer l'usure et d'éviter les déchirures, il est permis de fixer, exclusivement sous la partie inférieure du cul des chaluts, des tabliers de protection en filet ou tout autre matériel. Ces tabliers seront fixés uniquement aux bords antérieurs et latéraux du cul.
- De même il est permis d'utiliser des dispositifs de protection de la partie supérieure du chalut, à condition qu'ils consistent en une pièce de filet de mêmes matériaux que le cul dont les mailles auront une ouverture d'au moins 180 millimètres.
- Article 5 : Le montage de tout accessoires à l'intérieur des chaluts est interdit.
- Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions du décret du 24 avril 1937 en ce qui concerne la pêche.
- Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 23 Décembre 1980

LE COMMISSAIRE D'ETAT

Sé/ KAMITATU-MASSAMBA /=

Projet de règlement prescrivant les maillages minimums
conformément à la recommandation COPACE/VI/1
adoptée par le Comité des pêches pour
l'Atlantique centre-est
à sa sixième session tenue à Agadir
du 11 au 14 décembre 1979

Sous réserve des dispositions de l'article 6 les mailles du cul des chaluts utilisés pour l'exploitation de toutes les espèces demersales (poissons de fond, crevettes, céphalopodes) dans 1 devront obligatoirement avoir une ouverture minimale de 60 mm.

L'ouverture de la maille sera mesurée comme suit:

- a) il sera fait normalement usage d'une jauge plate triangulaire de 2 mm d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque côté de deux (2) pour huit (8) cm qui sera insérée dans la maille sous pression modérée. Il pourra également être fait usage de la jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge plate triangulaire;
- b) les filets seront mesurés mouillés;
- c) la dimension retenue pour les mailles du cul sera la moyenne des mesures d'une série de vingt-cinq (25) mailles consécutives situées sur le dessus, parallèlement à l'axe longitudinal et commençant par l'extrémité postérieure, à une distance d'au moins cinq (5) mailles en avant de cette extrémité;
- d) la série mesurée ne devra pas être proche des lisières, et il ne faudra pas mesurer les mailles voisines des ralingues ou des coutures.

Sous réserve des dispositions de l'article 4, l'utilisation de dispositifs susceptibles d'obstruer ou de fermer les mailles ou d'avoir pour effet de réduire effectivement leurs ouvertures est interdite.

Afin d'atténuer l'usure et d'éviter les déchirures, il sera permis de fixer - exclusivement sous la partie inférieure du cul des chaluts - des tabliers de protection en filet ou tout autre matériau. Ces tabliers seront fixés uniquement aux bords antérieurs et latéraux du cul. De même, il sera permis d'utiliser des dispositifs de protection de la partie supérieure du chalut, à condition qu'ils consistent en une pièce de filet de même matériau que le cul dont les mailles auront une ouverture d'au moins 180 mm.

Le montage de tout accessoire à l'intérieur des chaluts est interdit.

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliqueront pas à l'utilisation des chaluts dans les pêcheries suivantes: (spécifier ici les espèces, les zones et les saisons) pour les quelles l'ouverture minimale de la maille sera de millimètres

Insérer ici la dénomination choisie par le gouvernement pour qualifier la zone maritime sur laquelle il exerce sa juridiction en matière de pêche (mer territoriale, zone de pêche, zone économique exclusive)

Règlement facultatif prévoyant l'exemption de l'utilisation de la maille de 60 mm pour certaines pêcheries spécialisées dans la capture d'espèces trop petites pour être convenablement exploitées par cette maille, et spécifiant une maille plus petite pour ces pêcheries conformément à la recommandation COPACE/VI/1. Le paragraphe c) de cette recommandation précise que: "c) Dans le cas où des gouvernements d'Etats riverains jugeront qu'une dérogation à la règle est souhaitable, un dossier technique circonstancié, contenant toutes les informations de base ayant justifié la décision, sera envoyé au Secrétaire du COPACE pour transmission aux autres Etats riverains membres du COPACE et au Groupe de travail de l'évaluation des ressources"